



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 59795

#### Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des conseillers d'orientation psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation, anciens instituteurs titulaires, qui souhaiteraient retourner, compte tenu de la création du corps de professeurs des écoles, dans l'enseignement élémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches à effectuer pour des titulaires de licences ou des diplômes équivalents requis pour le recrutement dans le corps de professeurs des écoles. Ces fonctionnaires ont déjà exercé en qualité d'instituteur ou de professeur titulaire au moins dix ans. Si certains de ces fonctionnaires sont chargés de cours dans l'enseignement supérieur, ou examinateurs (universités ou écoles d'ingénieurs), pourront-ils continuer à exercer ces activités connexes en appartenant à l'enseignement élémentaire ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires de catégorie A, s'ils justifient d'une licence ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents, auront - à compter de l'année scolaire 1993-1994 - la possibilité, au titre de l'article 28 du décret no 90-680 du 1er août 1990, de solliciter leur détachement puis leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées ultérieurement mais il n'est pas prévu de dispositions particulières pour faciliter l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, des conseillers d'orientation psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation qui peuvent aussi se présenter aux concours internes et externes de recrutement. Dans l'hypothèse de leur nomination dans le corps des professeurs des écoles, ces personnels resteraient soumis à la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations. Sous cette réserve, et dans le respect de leurs obligations de service, ils pourraient éventuellement être autorisés à assurer des enseignements ressortissant de leur compétence.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59795

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3090